

COMMUNE D'HYERES LES PALMIERS

DEPARTEMENT DU VAR  
REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 10 28

## ARRETE DU MAIRE

Circulation et stationnement en agglomération,  
dans les fractions et quartiers  
Dispositions provisoires dues aux travaux

Le Maire de la ville d'Hyères les Palmiers

2 rue du REPOS

Affaire suivie par Guy LHABITANT

n°471

**Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212.1 et suivants, et L 2213.1 et suivants ;**Vu** Le Code de la Route;**Vu** le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole dénommée « Toulon-Provence-Méditerranée »**Vu la Déclaration Préalable 24Y0296,****Vu** Le Code Pénal et notamment l'article R 610-5;**Vu les arrêtés municipaux de délégation de signature n°1906 du 13/10/2023 (M.Eric GIRARDO - Adjoint Délégué aux Travaux) et n°1775 du 25 octobre 2021 (M.Jean Jacques FOUQUE – Conseiller Municipal Délégué),****Vu L'arrêté municipal N°497 en date du 26 mars 2024 portant règlement général de la circulation et du stationnement dans l'agglomération principale, et les arrêtés ultérieurs qui l'ont complété et modifié.****Considérant les travaux de rénovation de façades** avec pose d'un échafaudage devant être réalisés par M. Sam BOUBEKEUR avec stationnement d'un véhicule 2 rue du REPOS (toute heure de la journée), ces travaux nécessitent une modification provisoire de la circulation et du stationnement pendant leur durée.

## ARRETE

**ARTICLE 1°:** Pour la période du 12/06/2024 au 26/06/2024, M. Sam BOUBEKEUR est autorisé à positionner un échafaudage et à stationner un véhicule sur le Domaine Public (toute heure de la journée) dans les conditions énoncées ci-après.**ARTICLE 2°:** Selon les nécessités du chantier les dispositions suivantes pourront être appliquées :

- L'entreprise pourra stationner un véhicule sur la chaussée.
- La signalisation est à la charge de l'entreprise.
- La circulation des piétons sera déviée et matérialisée conformément aux règles en vigueur.
- La voirie située au droit des travaux sera nettoyée autant de fois que nécessaire.
- **L'Entreprise devra se rapprocher des Services de la Police Municipale afin de se faire délivrer une autorisation d'accès en zone piétonne, sur présentation des cartes grises et assurances des véhicules concernés par les travaux, ( moins de 3t5).**

**ARTICLE 3°:** Les véhicules qui seront en infraction avec le présent arrêté seront verbalisés par toute personne assermentée et enlevés aux frais du contrevenant.**ARTICLE 4°:** La signalisation temporaire sera mise en place et maintenue en état par les soins de l'entreprise chargée des travaux, conformément à la réglementation en vigueur, pendant la durée des travaux.**ARTICLE 5°:** La copie du présent arrêté sera affichée 48 heures au minimum à l'avance par l'entreprise sur les lieux des travaux. Par ailleurs, l'entreprise est chargée de prévenir la Police Municipale pour constater la mise en place de la signalisation conforme aux dispositions de l'arrêté. **Sans l'accomplissement de ces démarches, l'enlèvement des véhicules ne pourra être effectué par la Police Municipale.** La copie de l'arrêté devra être présentée sur demande à toute personne assermentée.**ARTICLE 6°:** Madame la Directrice Générale Adjointe des Services en charge de l'administration générale, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.Fait à Hyères le 12 JUIN 2024  
Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué aux Travaux

Eric GIRARDO

Publié le 12 JUIN 2024

